

# Questions et réponses (Q et R) sur les masques et les visiteurs dans les lieux d'hébergement collectif



**Lieux d'hébergement collectif** - Type de logement dans lequel chaque personne ou famille a sa chambre à coucher ou son espace et qui utilise une salle à manger, une salle de loisirs, une cuisine ou une autre pièce avec d'autres. Exemples : refuges, foyers de groupe, maisons de chambres et logements avec services de soutien.

## Le Règlement temporaire sur le port obligatoire d'un masque de la Ville d'Ottawa s'applique-t-il aux lieux d'hébergement collectif?

Le Règlement temporaire sur le port d'un masque a été modifié le 26 août 2020 pour inclure les espaces publics intérieurs des immeubles résidentiels en copropriété ou à logements multiples. Cela signifie que tout lieu d'hébergement collectif qui n'est pas réglementé par la province, comme les maisons de chambres, sera soumis à l'obligation du port du masque dans les espaces partagés. Les lieux d'hébergement collectif qui sont réglementés par la province, comme les foyers de groupe, sont exemptés de ce règlement, car ils sont régis par d'autres lois.



## Les membres du personnel travaillant dans des lieux d'hébergement collectif doivent-ils porter un masque?

Oui, Santé publique Ottawa recommande au personnel de porter un masque médical (chirurgical/de procédure) dans tout lieu de rassemblement, car cela réduit la propagation de la COVID-19. De plus, la *Loi sur la réouverture de l'Ontario* exige que les employés d'une entreprise ou d'une organisation portent un masque sauf dans un endroit qui n'est pas accessible au public et où une distance de deux mètres de toute autre personne peut être maintenue lorsqu'ils se trouvent dans la zone intérieure.

## S'il n'y a pas d'éclosion :

Le personnel doit porter un masque de qualité médicale en tout temps, conformément aux recommandations du ministère de la Santé, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'ils mangent (ils doivent rester à deux mètres/6 pieds des autres) ou lorsqu'ils sont seuls dans un espace privé.

## En cas d'écllosion :

Le personnel doit porter un masque médical (chirurgical/de procédure) (dans certains cas, il faut également un écran facial). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter [Santé publique Ontario](#) sur le port du masque dans les lieux d'hébergement collectif. Le personnel doit également faire ce qui suit :



- se laver souvent les mains à l'eau et au savon ou utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool;
- éviter de se toucher les yeux, le nez et la bouche à moins de s'être tout juste lavé les mains avec du savon;
- tousser ou éternuer dans un mouchoir en papier ou le creux de leur bras, et non dans leurs mains;
- rester à la maison s'ils sont malades. Utiliser le [certificat médical de SPO](#), au besoin;
- suivre les [conseils de Santé publique Ontario](#) pour maintenir des lieux de travail propres et hygiéniques. Augmenter la fréquence de nettoyage des surfaces fortement touchées comme les boutons d'ascenseur, les poignées de porte, les claviers, les souris, les téléphones, les bureaux, les ordinateurs, les sièges, les tables à manger, les cuisines, les toilettes, etc.

## Est-ce que les locataires, clients ou visiteurs des lieux d'hébergement collectif doivent porter un masque?

Oui, le Règlement temporaire sur le port obligatoire d'un masque exige que les masques soient portés dans les espaces publics des immeubles résidentiels à logements multiples, y compris les lieux d'hébergement collectif. Les masques doivent donc être portés dans les halls d'entrée, les ascenseurs, les salles à manger et les aires de loisirs, où il peut être plus difficile de maintenir une distance physique de deux mètres (6 pieds) par rapport aux autres. Les résidents sont tenus de porter un masque lorsqu'ils quittent l'établissement ou y entrent. Les résidents doivent savoir que le Règlement temporaire sur le port obligatoire d'un masque s'applique et qu'il est également applicable dans les espaces publics intérieurs en dehors du cadre des lieux d'hébergement collectif.

Si l'établissement n'est pas touché par une écloison, les résidents qui sont en bonne santé doivent recevoir un masque médical ou en tissu. En cas d'écllosion, tous les résidents doivent recevoir un masque médical. Les visites non essentielles et les visiteurs désignés ne seront pas permis d'entrer pendant l'écllosion. Veuillez consulter [le guide des visiteurs](#) pour plus d'informations.

Si un résident est malade, il doit recevoir un masque médical (chirurgical/de procédure), une évaluation appropriée et, au besoin, un test de dépistage de la COVID-19. Ensuite, le résident doit s'isoler pendant qu'il attend les résultats du test. Pour en savoir plus, visitez la page sur l'[auto-isolement](#) de Santé publique Ottawa.

Tous les visiteurs (essentiels, désignés et non essentiels) doivent porter un masque facial (non médical ou en tissu) en tout temps pendant la visite à l'intérieur ou à l'extérieur du site et maintenir une bonne étiquette respiratoire et d'hygiène des mains. Les visiteurs non essentiels sont responsables d'apporter leur propre masque (non médical/en tissu) pour les visites. Dans le cas où un site subirait une écloison, toutes les visites non essentielles et désignées doivent prendre fin.

Le Règlement temporaire sur le port obligatoire d'un masque exige également que du désinfectant pour les mains (désinfectant à base d'alcool) soit disponible à toutes les entrées des lieux en plus d'affiches sur le port obligatoire du masque. Santé publique Ottawa (SPO) recommande également que des stations pour l'hygiène des mains soient disponibles dans les espaces publics tels que les salles à manger.

## Qui est exempté du Règlement temporaire sur le port obligatoire d'un masque dans les espaces publics fermés?

Selon **l'article 2 sur l'exemption** relative au masque les personnes suivantes sont exemptées :



- a) un enfant de moins de deux (2) ans ou à un enfant de moins de cinq (5) ans, chronologiquement ou en termes de développement, qui refuse de porter un masque et qui ne peut être persuadé de le faire par la personne qui s'occupe de lui;
- b) à une personne souffrant d'un problème médical, notamment de difficultés respiratoires ou cognitives, ou d'un handicap, qui l'empêche de porter un masque en toute sécurité;
- c) à une personne qui est incapable de mettre ou d'enlever son masque sans l'aide d'une autre personne;
- d) à une personne qui doit temporairement enlever son masque alors qu'elle se trouve dans un espace public fermé, un espace public ouvert désigné ou une aire commune fermée d'un immeuble en copropriété ou à logements multiples pour :
  1. recevoir des services pour lesquels elle doit enlever son masque;
  2. s'adonner activement à une activité sportive ou de conditionnement physique, y compris des activités nautiques, notamment les sauveteurs travaillant dans des piscines intérieures;
  3. consommer de la nourriture ou des boissons;
  4. une urgence ou un but médical.



## L'opérateur ou l'employé d'un espace public intérieur n'est pas obligé de porter un masque en vertu du présent Règlement :

1. dans les lieux qui ne sont pas désignés pour l'accès du public;
2. en cas de présence d'une barrière physique, y compris, mais non exclusivement une barrière en plexiglas.

## Où pouvons-nous obtenir des masques gratuitement?

Le Groupe de travail sur les besoins humains de la Ville d'Ottawa et les entreprises locales travaillent ensemble pour améliorer l'accès aux masques. Si vous vivez à Ottawa et que vous n'avez pas les moyens d'acheter un masque, vous pouvez composer le 3-1-1 ou envoyer un courriel au Groupe de travail sur les besoins humains ([HNTF@ottawa.ca](mailto:HNTF@ottawa.ca)) pour apprendre comment en obtenir un.

## Ressources supplémentaires

- [Lettre d'instructions du 7 juillet 2020 pour chaque exploitant d'un espace public fermé dans la Ville d'Ottawa](#) de la Dre Vera Etches, médecin chef en santé publique, Santé publique Ottawa
- [Renseignements sur les masques](#), Santé publique Ottawa
- [Renseignements supplémentaires pour les employés](#)
- [Lignes directrices à l'intention des fournisseurs de services aux personnes en situation d'itinérance \(dans le contexte de la COVID-19\)](#)
- [Règlement temporaire sur le port obligatoire d'un masque](#)
- [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#)

## Renseignements de Santé publique Ontario (SPO)

- [Ressources à l'intention des lieux d'hébergement collectif sur la COVID-19](#)

## Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires

- [Document d'orientation sur la COVID-19 : Lieu d'hébergement collectif pour les populations vulnérables](#)